

VD_OMNI PS.2004.0140 vom 14. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0140

FR: VD_OMNI PS.2004.0140 du 14 mars 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0140 del 14 marzo 2005

Regeste

X c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne | Tant et aussi longtemps que la caisse de chômage ne dispose d'aucun élément permettant de retenir qu'une activité indépendante dont l'assuré ne retire aucun revenu, doit être considérée comme autre chose qu'une simple activité accessoire, elle ne peut imputer un montant forfaitaire au titre de gain intermédiaire résultant de l'exercice de cette activité.

Erwägungen

E. 10

novembre 2004, le Tribunal administratif a ainsi qualifié le gain que retirait un assuré doctorant d'une activité de samaritain à raison de 2 heures par semaine sur une période de 39 jours (il est à relever que le revenu que le même assuré retirait d'une activité de gardien de bain durant deux étés consécutifs, avec un cahier des charges permettant un temps de travail allant jusqu'à 50 heures par semaine, a été qualifiée de gain intermédiaire ; v. en outre, à titre d'exemples de gains accessoires, ATF 126 V 207, qui traite du cas d'un joueur de hockey sur glace semi-professionnel, et 123 V 230 consid. 3c ; DTA 2000, no 32 ; TA, arrêts du 7 mars 2002, PS 2001/130 et du 3 juin 2002, PS 2001/0140, s'agissant d'un travail de conciergerie). En revanche, dans un arrêt PS 2001/0014 du 28 novembre 2002, il a jugé que le gain réalisé par un ingénieur ETS, pour financer ses études, dans un restaurant, le soir et les week-ends (soit un horaire hebdomadaire de 35 heures) pouvait, compte tenu du revenu moyen de 2'500 francs par mois qu'il retirait de cette activité, entrer en considération comme un gain intermédiaire (v. dans le même sens, ATFA C 357/97 du 12 janvier 1999). 2. Force est de constater que, dans le cas d'espèce, la situation est dans une certaine mesure similaire à celle jugée par le tribunal dans l'arrêt PS 1997/0061. Le recourant consacre, selon ses propres déclarations telles que relatées ci-dessus, un certain nombre d'heures par semaine à l'exploitation de la société qu'il a créée ; or, il ne retire aucun salaire de cette activité et ceci depuis janvier 2003. a) La décision attaquée ne se réfère nullement aux usages professionnels en vigueur. Il n'est, certes, pas déraisonnable, pour le responsable d'une petite entreprise, de prétendre à un salaire de 1'000 francs par mois en contrepartie d'une prestation de travail mensuelle et régulière de 35 heures ; c'est du reste le montant que le recourant déclare à l'agence communale d'assurance sociales pour le calcul des cotisations AVS-AI-APG-AC. Sur le plan de l'indemnisation en revanche, cette constatation n'est pas encore suffisante pour que le recourant doive se laisser imputer le revenu théorique qu'il pourrait retirer de cette activité. En effet, l'autorité intimée a perdu de vue que X. _____ S.à.r.l. a été constituée le 28 juin 2002 et que, jusqu'à son licenciement pour le 12 décembre 2002, le recourant a continué à travailler à plein temps pour son employeur. Aucun indice ne permet de dire que l'activité accessoire pour X. _____ S.à.r.l. ait, depuis lors, dépassé ce qui est communément admis pour être

encore qualifiée de telle, à savoir un complément à un métier principal (v. PS 2003/0023, déjà cité) . Il n'appartient en effet pas à l'assurance-chômage de financer indirectement, en octroyant une indemnité pleine et entière, sans tenir compte du gain intermédiaire, l'exercice par l'assuré d'une activité au demeurant non rentable. b) Il est certain que sans le versement de l'indemnité de chômage, il est plus que douteux que le recourant puisse consacrer 35 heures par mois à l'exercice d'une activité qui ne lui rapporte aucun salaire. La démonstration n'est cependant pas apportée que cette activité constituerait un obstacle à la prise d'un emploi à temps complet, parce que le recourant l'exercerait durant le temps où il devrait être disponible pour un nouvel employeur. L'autorité intimée paraît soutenir que tel est bien le cas. On aurait pu imaginer, à l'appui de cette thèse, qu'une mesure soit assignée au recourant au sens des articles 59 et ss LACI ; or, mis à part un cours de gestion de carrière en juillet 2001, rien n'a été mis en place à cet égard. Dès lors, l'autorité n'avait aucun élément pour retenir que l'activité pour X. _____ S.à.r.l. était autre chose qu'une activité accessoire. Le recourant a constamment expliqué sur ce point qu'il y consacrait l'essentiel de son temps libre ; il a même assuré que cette dernière n'entraîne pas en concurrence avec une activité à temps complet pour un tiers employeur. Du reste, son aptitude au placement a été reconnue de façon définitive, nonobstant cette activité ; cela démontre que celle-ci, qui doit être qualifiée d'accessoire, ne fait ni concurrence, ni obstacle à ses chances de trouver un nouvel emploi. C'est donc à tort qu'un gain intermédiaire fictif de 1'000 francs est imputé chaque mois du montant de l'indemnité qui lui est versée.

3. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 lit. a LPGA); des dépens seront en outre alloués au recourant, celui-ci ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'un conseil (art. 61 lit. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.